LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2025 ■ n° 197

Responsabilité civile

Enquêtes privées : quoi de neuf pour les filatures ?

La loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé[1] a été abrogée et remplacée par la loi du 18 mai 2024 règlementant la recherche privée[2], notamment pour assurer un meilleur équilibre entre la recherche publique et la recherche privée et pour renforcer la protection des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une enquête, surtout eu égard au RGPD et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel[3].

Un débiteur d'indemnisation peut douter de la réalité du préjudice (corporel) vanté par une victime. Il peut mandater un enquêteur privé pour recueillir des informations objectives. L'enquêteur peut mener « observation[4] », c.-à-d. observer et/ou suivre une personne sans que celle-ci soit au courant ou ait connaissance de la qualité ou de l'objectif de celui qui observe, et ce, en vue de l'utilisation dans le cadre d'une mission de recherche privée des constatations faites sur la base du comportement ainsi observé[5].

Un cadre strict a été posé par la loi nouvelle. La durée de l'observation d'une même personne physique au cours d'une même mission ou de missions successives pour le même mandant et avec la même finalité, est limitée à une durée inférieure à quatre jours consécutifs (96 heures) ou non consécutifs répartis sur un mois[6]. Avant, aucune durée maximale n'était prévue. Cette réduction, protectrice du respect de la vie privée des intéressés, pourrait être préjudiciable à la défense des intérêts des mandants, notamment assureurs ou organismes sociaux. Dès lors, il est évident que cette observation doit pouvoir être reconduite, chaque mois, de manière justifiée. Les travaux préparatoires sont muets à ce sujet mais il faut raisonner à l'instar des règles applicables en matière d'enquête publique. Le but du législateur de donner moins de pouvoir aux enquêteurs privés par les règles nouvelles est atteint, ceux-ci disposant de moins de temps d'observation que les enquêteurs publics.

On notera encore qu'il est interdit de surveiller l'intéressé à l'aide d'appareils de localisation, sauf autorisation préalable de ce dernier lui-même, et si cette utilisation n'est pas réservée aux membres des services de police, de sécurité et de renseignement ou aux autorités judiciaires chargées de missions de police administratives ou judiciaires.

Il est interdit d'utiliser des « moyens techniques », sauf un appareil photo ou une caméra et des moyens d'amélioration optique, tels des zooms, dans le respect de la loi[7].

L'enquêteur, dans le cadre des rapports écrits pour chaque observation, doit anonymiser les lieux où les images ont été prises pour qu'aucune information ne puisse être déduite sur l'emploi du temps, les habitudes, les personnes et lieux fréquentés par la personne intéressée.

La surveillance dans des lieux privés était et reste prohibée.

Aline Charlier ■
Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

[1] *M.B., 2 octobre 1991.*
[2] *M.B., 6 décembre 2024 ; Pour en savoir plus à ce sujet, voy. not. : A. Charlier et C. Leduc, « Première analyse de la loi du 18 mai 2024 réglementant la recherche privée », For. ass., 2025, n° 254, pp. 109 à 121.*
[3] *M.B., 5 septembre 2018.*
[4] *Anciennement « filature ».*
[5] *Art. 2, 11°, op. cit.*
[6] *Art. 90, op. cit.*
[7] *Art. 91 et 92, op. cit.*

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé

LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2025 ■ n° 197

Avocate au barreau de Verviers
Maître-assistante à l'HELMo
Juge suppléante au Tribunal de police de Liège

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé